

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR D'APPEL

No de dossier :

Première instance :
No CS : 200-06-000107-089

ANGÈLE BROUSSEAU,

et

JEAN-CLAUDE PICARD,

APPELANTS - Demandeurs

c.

LABORATOIRES ABBOTT LIMITÉE,
corporation légalement constituée, ayant
son siège social situé au 8401, route
Transcanadienne, Montréal (Québec),
H4S 1Z1, district judiciaire de Montréal

INTIMÉE - Défenderesse

DÉCLARATION D'APPEL DES APPELANTS

(Article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 17 novembre 2016

1. Les appelants se pourvoient contre un jugement de la Cour supérieure, rendu le 19 octobre 2016, par l'honorable Suzanne Hardy-Lemieux siégeant dans le district de Québec et qui a rejeté l'action collective.
2. La date de l'avis du jugement transmis aux appelants est le 21 octobre 2016.
3. La durée de l'instruction en première instance a été de dix-neuf jours.
4. Les appelants joignent à la présente le jugement de première instance à l'annexe 1.

5. Il n'y a aucune valeur d'objet en litige puisque le jugement de première instance ne porte que sur le volet de la responsabilité de l'intimée à la suite d'une scission d'instance.
6. Le juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs ci-après exposés.
A) La juge de première instance a commis une erreur de droit en retenant une improbabilité théorique de causalité au détriment d'une probabilité juridique de causalité.
7. Compte tenu de l'ampleur de la preuve administrée, les motifs de la juge de première instance sont non seulement laconiques mais présentent des lacunes fondamentales.
8. La juge de première instance s'est avant tout méprise sur le fardeau de preuve dont les appelants devaient se décharger pour établir la causalité générique entre l'antibiotique en litige (Biaxin ou chloritromycine : ci-après Biaxin) et les effets neuro-psychiatriques.
9. Il s'agissait en premier lieu de déterminer s'il était probable que le Biaxin puisse causer des effets neuro-psychiatriques (causalité générique) avant d'établir au stade de la liquidation des réclamations la causalité individuelle (causalité spécifique).
10. Le fardeau des appelants était de prouver la causalité juridique et non scientifique.
11. Pour ce faire, les appelants ont administré une preuve étoffée et complète sous la forme de témoignages et diagnostics médicaux de plusieurs membres, d'expertises, d'articles scientifiques et de documentation émanant de l'intimée.

12. Nonobstant la preuve d'expertise et scientifique, la juge de première instance devait tout d'abord considérer et soupeser les éléments de preuve directs, concomittants, indépendants et probants produits par les appelants, en l'occurrence des diagnostics médicaux de psychiatres ou de médecins en milieu hospitalier reliant le Biaxin aux effets de nature neuro-psychiatrique.
13. Ces médecins traitants et spécialistes ne pouvaient être plus objectifs et indépendants puisque les diagnostics posés ne l'ont pas été dans le cadre d'un litige.
14. Or, malgré les résumés des témoignages et diagnostics qui apparaissent à la section des faits de son jugement et dans lesquels la causalité juridique est par ailleurs établie pour plusieurs membres, la juge de première instance n'y réfèrent nulle part dans son analyse et ses motifs.
15. Il ne suffit pas de résumer ou reprendre les témoignages et la preuve sur plusieurs dizaines de pages d'un jugement, encore faut-il en traiter dans l'analyse et tirer les inférences qui s'imposent ou motiver les raisons qui justifient de ne pas tenir compte d'éléments au cœur du débat.
16. Or, la juge de première instance n'explique pas la raison pour laquelle aucun des nombreux diagnostics médicaux contemporains ne permet de prouver la causalité générique.
17. L'intimée a tenté de contrer ces éléments de preuve en produisant les rapports d'expertise d'un psychiatre et d'un pneumologue, lesquels ont été écartés dans le jugement de première instance.
18. La juge de première instance a même confirmé que les témoignages des membres ont été crédibles et fiables.

19. Le cas de l'appelante Angèle Brousseau est tellement patent et clair au niveau de la causalité juridique que l'intimée a tenté sans succès de convaincre la juge de première instance qu'il s'agissait d'un invraisemblable épisode de parasomnie (sommambulisme) ou d'un effet causé par une infection à la légionnelle.
20. Ce qui est le plus problématique dans le raisonnement de la juge de première instance, c'est qu'elle avait à sa disposition la preuve de causalité juridique la plus directe et qu'elle n'en a pas traité dans son analyse.
21. La trame factuelle commune de cette preuve se résume simplement comme suit : des membres (dont l'appelante) ont consommé le Biaxin, ont ressenti des effets neuro-psychiatriques dans les 48 à 72 heures suivantes et ces effets se sont estompés lorsque ces membres ont cessé de prendre le Biaxin.
22. Au surplus, certains membres ayant témoigné au procès, soit Mme Myriam Laroche et M. Maxime Proteau, ont repris du Biaxin et ont subi à nouveau des effets neuro-psychiatriques dans les journées qui ont suivi.
23. Dans le cas de Mme Laroche, cette reprise du Biaxin est documentée dans son dossier médical et elle a mené à la confirmation du diagnostic de la psychiatrie qui la traitait.
24. Le jugement de première instance est également muet quant à cet autre élément de preuve déterminant dans l'évaluation de la causalité.
25. Aucune opinion d'experts n'était nécessaire pour tirer l'inférence qui s'imposait de cette preuve contemporaine non contredite et conclure qu'une présomption de fait grave, précise et concordante de causalité générique entre le Biaxin et les effets neuro-psychiatriques était établie.

26. La juge de première instance avait à toutes fins pratiques déjà tenu pour acquis dans son jugement autorisant l'action collective que le Biaxin pouvait causer de tels effets neuro-psychiatriques¹.
27. Les paragraphes suivants du jugement de première instance résument le raisonnement ayant mené au rejet de l'action collective et illustrent en même temps toute la faiblesse de celui-ci :

[318] Les experts d'Abbott convainquent le Tribunal que la fièvre dont souffrent les personnes qui sont infectées par une bactérie, comme les membres du groupe, peut certes amoindrir la protection de la barrière hémato-encéphalique du cerveau mais que la quantité de clarithromycine qui pourrait alors s'y retrouver est une quantité infime. Elle ne peut provoquer les effets secondaires subis par les membres du groupe.

[319] Les explications de Dr Frédéric Calon et de Dr Michell Levine convainquent le Tribunal qu'en raison du mécanisme de la barrière hémato-encéphalique du cerveau et de la taille de la molécule de clarithromycine, les possibilités que cette molécule pénètre le cerveau et induise les effets secondaires décrits par les membres du groupe, sont infimes.

[327] De l'analyse de la preuve, le Tribunal conclut que les requérants ne se déchargent pas de leur fardeau de preuve, selon les règles de la prépondérance de la preuve, en rendant plus probable les effets psychiatriques secondaires suite à la consommation de Biaxin®.

[328] Le Tribunal ne peut fonder sa décision sur des coïncidences qui constitueraient, tout au plus, de faibles possibilités de causalité par rapport à la prépondérance de la preuve qui établit, de façon très probable, l'absence d'un lien de causalité.

28. Le rejet de l'action collective est donc fondé sur le seul motif que la molécule du Biaxin serait trop grosse pour passer la barrière hémato-encéphalique.
29. Plutôt que de considérer l'ensemble de la preuve, la juge de première instance a isolé cet élément très précis et plutôt subjectif tiré de l'une des sept expertises produites par l'intimée pour conclure à l'absence de preuve de causalité.
30. Le contre-interrogatoire de cet expert et le contenu de son rapport ont pourtant révélé des failles importantes et des nuances fondamentales dans une conclusion qui était initialement une certitude absolue.

¹ Jugement d'autorisation, par. 19 et 20 (*Brousseau c. Laboratoires Abbott Itée*, 2016 QCCS 5083)

31. La juge de première instance note d'ailleurs que la molécule peut passer la barrière, mais en quantité semble-t-il trop infime pour causer de tels effets.
32. Or, poussé dans ses derniers retranchements, l'expert (professeur Calon) n'avait pourtant aucune idée de la quantité qui pouvait passer lorsque la barrière était affaiblie par une infection telle une pneumonie et encore moins de son effet sur le système nerveux central puisqu'il n'a jamais pu faire de telles observations.
33. Il s'agissait de pures spéculations et suppositions sans aucune assise factuelle ou scientifique.
34. Cet expert s'est en effet fondé sur des modèles théoriques et il a confirmé que la seule façon de confirmer si la molécule a pu traverser la barrière dans le cas des membres qui ont subi les effets neuro-psychiatriques aurait été de procéder à des prélèvements de liquide céphalo-rachidien lors de l'apparition de ces effets.
35. Or, aucun tel prélèvement n'a été effectué sur les membres et l'expert de l'intimée n'en a jamais lui-même pratiqué.
36. La juge de première instance ne pouvait donc faire reposer toute la causalité, et par extension l'action collective, sur une telle expertise purement théorique et dont le modèle présentait des lacunes importantes.
37. Le fardeau des appelants n'était pas de faire la preuve d'une certitude, mais bien d'une probabilité que le Biaxin puisse causer de tels effets neuro-psychiatriques.
38. Le syllogisme de la juge de première instance est d'ailleurs difficilement conciliable avec le rejet des expertises de l'intimée qui tentaient d'établir d'autres causes possibles ou probables aux effets neuro-psychiatriques subis par certains membres.
39. Il est également surprenant que la juge de première instance ne retienne pas de la preuve a révélé que des employés de l'intimée ont reconnu dans leur analyse de rapports de cas reçus de professionnels de la santé que le Biaxin était la cause probable des effets neuro-psychiatriques identifiés.

40. Dans son analyse très succincte de la causalité, la juge de première instance énonce des généralités sans référer à la preuve précise administrée au procès et, sans plus d'explication, elle semble qualifier tous les cas des membres de coïncidences.
 41. Avec respect, il ne suffit pas de citer de longs extraits de jurisprudence sur plusieurs pages d'un jugement, encore faut-il appliquer les principes qui s'en dégagent.
 42. Ces principes ont été occultés par la juge de première instance.
 43. En réalité, le dossier au fond devait essentiellement porter sur le devoir de renseignement et non sur la causalité générique.
 44. Or, la juge de première instance se garde de répondre à la question du manquement de l'intimée à son devoir de renseignement.
 45. Cette réserve de la juge de première instance peut s'expliquer par le fait que la preuve non contredite a révélé que si la causalité générique était établie, c'est-à-dire le risque que le Biaxin puisse causer des effets neuro-psychiatriques, des mises en garde et avertissements spécifiques devaient apparaître dans les parties I et III de la monographie.
 46. Considérant que de telles mises en garde et avertissements n'y apparaissaient pas et n'y apparaissent toujours pas, la juge de première instance aurait dû conclure à un manquement de l'intimée à son devoir de renseignement.
- B) La juge de première instance a commis une erreur dominante en ne concluant pas que les diagnostics médicaux étaient suffisants pour permettre d'établir une présomption de fait grave, précise et concordante de l'existence d'un lien de causalité entre le Biaxin et les effets neuro-psychiatriques.**
47. S'il est bien établi en jurisprudence que l'application d'une règle de preuve est une question de droit, il n'en demeure pas moins que des faits doivent pouvoir ou non mener à une telle application.

48. Parmi ces règles, il y a la preuve par présomptions de fait graves, précises et concordantes fondée sur les faits exposés lors d'un procès.
49. En l'espèce, l'absence de motifs justifiant de mettre de côté des faits pertinents, le fardeau de preuve permettant d'établir la causalité et l'application de la règle des présomptions de fait graves, précises et concordantes sont toutes des questions de droit.
50. Toutefois, si cette Cour en venait à la conclusion que la juge de première instance a apprécié et analysé l'ensemble de la preuve et qu'elle a suffisamment motivé la raison pour laquelle les faits ne peuvent donner ouverture à une présomption grave, précise et concordante de causalité, les erreurs factuelles affectant le jugement de première instance sont malgré tout déraisonnables, manifestes et dominantes.
51. Les motifs déjà exposés à la section précédente sont d'autant plus applicables aux erreurs factuelles et ils établissent leur caractère dominant.
52. Tel que requis par la jurisprudence abondante de cette Cour et de la Cour suprême, les appelants pointent du doigt au moins une erreur dominante qui relève, selon une image de la Cour d'appel, de la poutre dans un œil et non d'une aiguille dans une botte de foin.
53. La preuve des diagnostics médicaux contemporains et indépendants établissant un lien de causalité probable entre le Biaxin et les effets neuro-psychiatriques, dont la juge de première instance n'a manifestement pas tenu compte dans son analyse, constitue l'erreur manifeste et dominante.
54. Pour l'un ou l'autre des motifs soulevés dans la présente déclaration d'appel, cette Cour doit accueillir l'action collective sur le volet de la responsabilité et retourner le dossier devant la Cour supérieure afin que toutes les questions touchant les dommages soient tranchées.

55. Les appelants demanderont à la Cour d'appel de :
- a) **ACCUEILLIR** l'appel.
 - b) **INFIRMER** le jugement de première instance.
 - c) **ACCUEILLIR** l'action collective sur le volet de la responsabilité au bénéfice du groupe pancanadien défini dans la réponse.
 - d) **RETOURNER** le dossier à la Cour supérieure afin que la question des dommages, du mode de recouvrement et du processus d'indemnisation soit tranchée.
 - e) **CONDAMNER** l'intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à :

Laboratoires Abbott Ltée
8401, route Transcanadienne
Montréal (Québec), H4S 1Z1
INTIMÉE

et

Me Michel Gagné
Me Emmanuelle Poupart
Me Andrée-Anne Labbé
Me Steeves Bujold
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000 rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Avocats de l'INTIMÉE
Votre référence :137277-452966

et

Greffe de la Cour Supérieure
Palais de justice de Québec
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1k 8K6

Québec, le 17 novembre 2016

BGA AVOCATS

Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats des APPELANTS

Référence : BGA-0014-1

Québec, le 17 novembre 2016

GOSSELIN, DAIGLE, OUELLETTE ET ASS.

Me Alain Daigle

Me Maxime Ouellette

adaigle@gosselindaigleouellette.com

mouellette@gosselindaigleouellette.com

**GOSSELIN, DAIGLE, OUELLETTE &
ASSOCIÉS**

(Code d'impliqué : BG-3805)

400, boulevard Jean-Lesage, bureau 330

Québec (Québec) G1K 8W1

Téléphone : 418 686-0400

Télécopieur : 418 686-0408

Avocats des APPELANTS

AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE DE LA COUR D'APPEL

L'intimée, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2^e alinéa *C.p.c.*).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (*ou de non représentation*), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

Les parties notifient leur acte de procédure (*incluant les mémoires ou exposés*) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*) (article 25, 1^{re} alinéa du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

La déclaration d'appel, accompagnée d'une preuve de signification à la partie intimée et d'une copie du jugement de première instance, doit être déposée au greffe de la Cour d'appel en un exemplaire et notifiée à l'avocat qui représentait la partie intimée en première instance, au greffe du tribunal de première instance et aux personnes intéressées à l'appel à titre d'intervenant ou de mis en cause.

Si le dossier comporte un élément confidentiel, inclure une mention expresse à cet effet et la disposition législative ou l'ordonnance qui fonde la confidentialité.

(Articles 108, 352, 353, 354 et 358 du Code de procédure civile et articles 8 et 28 du Règlement de procédure civile de la Cour d'appel).

AVERTISSEMENT : CE MODÈLE NE DISPENSE PAS DE LA LECTURE DES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES. POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONSULTEZ L'AIDE-MÉMOIRE EN MATIÈRE CIVILE ET LA FOIRE AUX QUESTIONS.

NO CA :	
NO CS :	200-06-000107-089
COUR	d'Appel
DISTRICT	De Québec
<p>ANGÈLE BROUSSEAU</p> <p>et</p> <p>JEAN-CLAUDE PICARD</p> <p>APPELANTS - Demandeurs</p> <p>c.</p> <p>LABORATOIRES ABBOTT LIMITÉE</p> <p>INTIMÉE - Défenderesse</p>	
<p>DÉCLARATION D'APPEL DES APPELANTS (Article 352 C.p.c.) Partie appelante Datée du 17 novembre 2016</p>	
ORIGINAL	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N/☞: BGA – 0014-1
<p>BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72</p>	